

Révision des STATUTS
Les Amis de la Musique Royale des Guides, asbl

L'assemblée générale, réunie ce 28 juin 2023, a décidé de modifier les statuts afin de les rendre conformes aux directives du nouveau Code des Sociétés et Associations (CSA). La version ci-après remplace la précédente et est rédigée comme suit :

Titre I – Dénomination - Siège

Article 1 : Dénomination et Mentions

L'association est dénommée « Les Amis de la Musique Royale des Guides » ASBL.

Dans ses relations avec des tiers, elle peut également utiliser la traduction « De Vrienden van de Koninklijke Muziekkapel van de Gidsen » et les abréviations « AMRG » ou « VKMG ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif »,
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise,
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale (Tribunal d'entreprise de Bruxelles),
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi sur le territoire de la Région de Bruxelles - Capitale.

Le siège peut être transféré ailleurs par décision de l'assemblée générale (AG).

L'adresse de son site internet est

www.amrg-vkmg.be et son adresse électronique est la suivante : contact@amrg-vkmg.be.

Article 3 : But social et objet

L'association a pour but de promouvoir le rayonnement artistique de la Musique Royale des Guides ainsi que ses intérêts moraux et matériels.

Elle poursuit la réalisation de ce but en menant les activités suivantes : organisation de concerts, enregistrements de CD et DVD, diffusion de musique via les moyens électroniques, édition de livres et d'une brochure, gestion d'un site Internet, présence sur les réseaux sociaux, production d'article de relations publiques, ...

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.
Elle peut être dissoute à tout moment.

Titre II – Membres

Article 5 : Conditions d'admission des membres effectifs

L'association compte des membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à cinq.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs, les personnes physiques ou morales, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'organe d'administration (OA), statuant à la majorité des deux tiers.

Toute personne désirant devenir membre effectif de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Article 6 : Conditions d'admission des membres adhérents

L'association compte également des membres adhérents. Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui désirent aider l'association et/ou participer aux activités de l'association.

Afin d'être admises en cette qualité, elles s'engagent à respecter les statuts et sont acceptées par l'organe d'administration statuant à la majorité des deux tiers.

Toute personne désirant devenir membre adhérent de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Article 7 : Membres d'honneur

Sur proposition de l'OA, l'AG, à la majorité simple, peut recevoir, pour leurs mérites particuliers ou exceptionnels ou les services rendus à l'association, des membres d'honneur.

Le nombre de membres d'honneur n'est pas limité.

Article 8 : Droits des membres adhérents et d'honneur

Les membres adhérents et d'honneur n'ont aucun droit d'ingérence direct ou indirect dans la vie de l'association. Ils peuvent faire des propositions et suggestions, de préférence par la voie du Bureau.

Article 9 : Démission et exclusion des membres

Les membres effectifs, adhérents et d'honneur sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé **démisionnaire** :

- le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier.

- le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission.
- le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 3 assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

L'exclusion est prononcée au scrutin secret à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs et les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 10 : Le registre des membres effectifs

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres effectifs, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur(s) représentant(s).

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modification(s) intervenue(s).

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Article 11 : Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association. (Art 9 – 1 du CSA).

Article 12 : Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs et des membres adhérents est fixé par l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration sans pouvoir être supérieur à 100 euros tant pour les membres effectifs que pour les membres adhérents.

Titre III – L'assemblée générale (AG)

Article 13 : Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président de l'OA, l'administrateur délégué ou par le plus ancien des administrateurs présents.

Les membres adhérents et d'honneur peuvent participer à l'assemblée générale, avec voix consultative.

Article 14 - Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- la modification des statuts
- l'approbation des comptes annuels et du budget - la nomination et la révocation des administrateurs
- la décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs
- la fixation du montant de la cotisation annuelle
- l'exclusion des membres effectifs
- la dissolution volontaire de l'association
- la transformation de l'ASBI en AISBL
- tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 15 : Fonctionnement

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1^{er} semestre qui suit la clôture des comptes, en principe au mois de mars.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation.

L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande en veillant à respecter le minimum de 15 jours entre la convocation et la tenue de l'assemblée générale, comme précisé au § suivant.

L'administrateur désigné à cet effet convoquera, au moins 15 jours avant la date fixée, les membres effectifs aux assemblées générales, soit par courrier ordinaire ou courrier électronique, soit par insertion dans la revue (s'il en existe une), soit via le site Internet.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres de l'organe d'administration au minimum 21 jours à l'avance.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'association le requièrent, l'organe d'administration peut prévoir, conformément à la loi, la participation à distance des membres à l'assemblée générale par le biais d'un moyen électronique.

Article 16 : Quorums de présence et de vote

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents ou représentés demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article 17 : Modifications des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications aux statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde assemblée générale extraordinaire qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde assemblée générale extraordinaire ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités

Article 18 : Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont reprises dans le procès-verbal de la réunion. Ce PV est approuvé dans le courant de l'AG suivante et est alors signé par l'administrateur délégué et un administrateur chargé de cette tâche.

Les PV sont consignés dans un registre des procès-verbaux, tenu à jour par le Secrétaire. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée, adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les PV de l'assemblée générale sont transmis aux membres par le moyen de communication le plus approprié, en respectant les dispositions légales en matière de divulgation de l'information.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par l'administrateur désigné à cet effet.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

Titre IV – L'Organe d'Administration (OA)

Article 19 : Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois personnes au moins et de quinze personnes au plus, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association.

Les administrateurs sont des personnes physiques.

Article 20 : Durée et fin du mandat

La durée du mandat est de quatre ans. Le mandat est exercé à titre gratuit.

En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article 21 : Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration.

Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de 3 réunions consécutives de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Article 22 : Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts. Toutefois, par exception, les décisions peuvent être prises à distance, pour autant que la décision soit prise par écrit et qu'elle soit adoptée à l'unanimité.

L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres un président, un administrateur délégué, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par l'administrateur désigné à cet effet.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'association le requièrent, les décisions peuvent être prises avec l'accord écrit unanime des administrateurs.

Article 23 : Quorums de présence et de vote

L'organe d'administration se réunit sur convocation de l'administrateur désigné à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un quart des administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Article 24 : Conflits d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. La déclaration de l'administrateur concerné et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 25 : Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par l'administrateur chargé de cette tâche.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 26 : Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 27 : Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs administrateurs de l'association.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article 28 : Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur. Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés par le Président, par l'Administrateur-délégué ou par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 29 : Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Article 30 : Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat

Titre V – Règlement d'ordre intérieur (ROI)

Article 31 : Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur est établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles. La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible sur le site Internet et au siège de l'association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration ou en consultation sur le site web de l'association.

Titre VI – Comptes et budgets

Article 32 : Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée (selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique), ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

L'AG désigne deux vérificateurs aux comptes ne faisant pas partie de l'OA. Les vérificateurs sont nommés pour un mandat d'un an. Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

Titre VII – Dissolution

Article 33 : Dissolution

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net.

Article 34 : Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

Titre VIII – Dispositions finales

Article 35 : Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.